

Assurance-chômage

Date de réception/du timbre postal

Employeur (nom, branche, adresse)

Caisse de chômage

Personne responsable _____

Téléphone _____

Relation bancaire (numéro IBAN)

(prière de joindre un bulletin de versement)

Demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour pertes de clientèle dues aux conditions météorologiques

Pour toute l'entreprise / le secteur d'exploitation

Pour la période de décompte

L'entreprise / le secteur d'exploitation annoncé(e) a réalisé les chiffres d'affaires suivants au cours de la période de décompte correspondante des cinq dernières années:

Années précédentes	Chiffre d'affaires
	Fr.
Total	Fr.
Moyenne	Fr.
Année courante	Fr.



A remplir par la caisse

Fr.

Exercice du droit

La demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail doit être présentée à l'expiration de chaque période de décompte, mais au plus tard dans les trois mois à compter de cette expiration, auprès de la caisse de chômage désignée dans le préavis.



1 Durée normale du travail

Est réputée durée normale du travail, la durée contractuelle du travail accomplie par le travailleur, mais au plus la durée selon l'usage local dans la branche économique en question.

2 Durée réduite du travail

La durée du travail n'est réputée réduite que lorsqu'elle n'atteint pas la durée normale du travail, une fois additionnées les heures en plus. Comptent comme heures en plus toutes les heures payées ou pas encore payées qui dépassent la durée contractuelle du travail.

3 Travailleurs ayant droit à l'indemnité

En principe, tous les travailleurs dont le revenu est soumis à l'obligation de cotiser ou qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum pour cotiser à l'AVS ont droit à l'indemnité, à l'exception des personnes mentionnées sous chiffre 4.

4 Travailleurs n'ayant pas droit à l'indemnité

- Les travailleurs dont la réduction de l'horaire de travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable;
- le conjoint de l'employeur occupé dans l'entreprise de celui-ci;
- les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise;
- les travailleurs dont le contrat de travail a été résilié, sans égard à la partie qui a résilié;
- les travailleurs qui ne sont pas d'accord avec la réduction de l'horaire de travail (en pareil cas, ils doivent être rémunérés selon le contrat de travail);
- les travailleurs qui sont en apprentissage, au service d'une organisation de travail temporaire ou sont prêtés par une autre entreprise.

Ces personnes ne doivent pas figurer sur le décompte.

5 Perte de travail à prendre en considération

La perte de travail est prise en considération lorsqu'elle est imputable à des conditions météorologiques exceptionnelles qui immobilisent l'entreprise ou restreignent considérablement son activité et atteint au moins 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise ayant droit à l'indemnité. Si l'introduction de la réduction de l'horaire de travail ne coïncide pas avec le début d'une période de décompte ou si le travail est repris à plein temps avant la fin d'une période de décompte, la perte de travail d'au moins 10% se calcule sur les heures normales de travail à compter respectivement du début de la réduction de l'horaire de travail ou jusqu'à la fin de ladite réduction. Cette calculation au prorata n'est toutefois admise que si aucune réduction de l'horaire de travail n'a lieu au cours de la période de décompte qui précède ou suit la période en question. Pour la détermination de la durée maximale de l'indemnisation, un décompte dans lequel on a appliqué le prorata compte comme une période de décompte complète.

6 Perte de travail à ne pas prendre en considération

Une perte de travail n'est notamment pas prise en considération, qu'elle est provoquée par des vacances d'entreprise ou qu'elle concerne uniquement des jours isolés précédent ou suivant immédiatement les vacances d'entreprise.

7 Travailleurs sur appel

Comptent comme travailleurs sur appel les travailleurs qui ne sont occupés par l'employeur que pour les moments décidés par ce dernier. Leur perte de travail est déterminée d'après la moyenne des heures qu'ils ont effectuées durant la même période des 5 années précédentes. Une formule annexe au décompte concernant la réduction de l'horaire de travail doit être remplie pour ces assurés.

Confirmation de l'employeur

- Les travailleurs ont été informés de l'instauration de la réduction de l'horaire. Les travailleurs qui n'ont pas accepté cette réduction sont rémunérés selon le contrat de travail.
- Tous les travailleurs de l'entreprise/du secteur d'exploitation dans laquelle/dans lequel la réduction de l'horaire de travail a été instaurée – à l'exception des personnes mentionnées sous chiffre 4 – figurent dans le décompte, indépendamment du fait qu'elles soient touchées ou non par la réduction de l'horaire de travail.
- L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail a été avancée aux travailleurs concernés et versée le jour de paie habituel, c'est-à-dire le _____
- L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail a été prise en charge par l'employeur durant le délai d'attente.
- Les cotisations légales et contractuelles aux assurances sociales ont été/seront payées en fonction de la durée normale du travail.

L'employeur est tenu de fournir à la caisse tous les renseignements et documents nécessaires (art. 88 LACI et art. 28 LPGA).

Celui qui, violant son obligation de renseigner, aura donné des renseignements faux ou incomplets ou se sera refusé à renseigner, celui qui aura refusé de remplir les formules prescrites ou les aura remplies contrairement à la vérité, sera poursuivi pénalement (art. 105 et 106 LACI).

Timbre de l'entreprise et signature valable

Lieu et date

Annexes:

_____ formule/s de décompte de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour perte de clientèle dues aux conditions météorologiques

_____ annexes pour les travailleurs sur appel